
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 28 DÉCEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi.

(Voir les nos 35, 44 et 59, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants, 38, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Baron d'HUART, le Baron WHETTALL, le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, MULLE DE TER SCHUEREN et BONNET.

MESSIEURS,

Le maintien prolongé des traitements d'attente a donné lieu à des plaintes nombreuses : l'opinion publique s'est irritée, les administrations communales ont fait entendre de vives réclamations et, chaque année, dans les Chambres, cette question a fait l'objet de longues discussions.

Ces plaintes étaient fondées sur des motifs que la saine raison ne peut repousser. En effet, le traitement d'attente est de sa nature temporaire ; il constitue une indemnité. Des circonstances diverses peuvent le faire cesser.

L'article 7 de la loi de 1884 a établi le principe du traitement d'attente.

« Cette disposition, dit l'exposé des motifs, a toujours été comprise » et appliquée en ce sens qu'elle détermine le minimum du traitement » d'attente initial, mais qu'elle ne fait nullement obstacle à ce que le » traitement, lorsque surviendront des motifs de réduction ou de cessation, descende au-dessous du minimum ou soit supprimé. »

La durée des traitements d'attente n'a pas été fixée. « Le Gouvernement pouvait apprécier la durée pendant laquelle le traitement devra être continué ; c'est une question d'appréciation et de responsabilité ministérielle. »

La loi a toujours été appliquée dans ce sens, et le Gouvernement n'a usé de son droit qu'avec modération.

(2)

Récemment, le droit du Gouvernement a été contesté. Nous n'entendons pas discuter ces arguments nouvellement produits ; ils ne peuvent avoir de valeur que si on dénature le sens de la loi de 1884 et l'esprit dans lequel elle a été votée. Mais en présence du procès entamé et de ceux qui peuvent l'être, il est nécessaire d'interpréter cette disposition de la loi et d'en fixer la portée.

C'est le but de la loi qui nous est soumise. Elle précise les bases et les conditions des traitements d'attente ; elle reconnaît formellement au Gouvernement le droit de statuer par arrêt motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente ; elle établit enfin une proportionnalité parfaitement équitable.

Votre Commission, Messieurs, par cinq voix contre une, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.